

ASSOCIATION FONCIÈRE
DE REMEMBREMENT

MAIRIE

29350 MOËLAN-SUR-MER

DÉLIBÉRATION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT (AFR)

Séance du vendredi 12 avril 2024

L'An deux mille vingt quatre
Le vendredi 12 avril à 17h30

Date de convocation : 05 avril 2024

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Louise GRISEL.

Présents : Mme Marie-Louise GRISEL, Présidente ; M. Franck CHANVRIL, Adjoint délégué à la transition écologique, à l'environnement et à l'agriculture ; M. André COLOMER, Vice-Président ; M. Frédéric KERHERVÉ, Secrétaire ; M. André LE GARREC ; M. Michel TAMIC ; Mme Anne SÉACH.

Excusés : M. Claude JAFFRÉ, Conseiller départemental ; M. Yves LE DAIN (pouvoir donné à M. André COLOMER) ; M. Sébastien PENVEN (pouvoir donné à M. André LE GARREC) ; M. Jérôme JEANNET (pouvoir donné à M. Michel TAMIC) ; M. Jean-Luc TANGUY ; M. Xavier MADELON.

DEL-AFR 2024/002 : FINANCES : RÉFÉRENTIEL M57 - APPLICATION DE LA FONGIBILITÉ DES CRÉDITS

Mme la Présidente rappelle que le référentiel budgétaire et comptable M57 a été généralisé au 1^{er} janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de déléguer à la Présidente la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, la Présidente rend compte de ces mouvements de crédits auprès du Bureau de l'AFR lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VU l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57,
VU l'exposé de Mme la Présidente,

Le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide,

D'AUTORISER Madame la Présidente à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1^{er} janvier 2024,

D'HABILITER Madame la Présidente ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Pour extrait certifié conforme.

Marie-Louise Grisel
La Présidente



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes - 3 rue Contour de la Motte 35044 RENNES - dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.